



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Patrimoine mondial

# 36 COM

WHC-12/36.COM/7C

Paris, 15 juin 2012

Original: anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,  
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU  
PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-sixième session

Saint-Pétersbourg, Fédération de Russie  
24 juin – 6 juillet 2012

**Point 7C de l'Ordre du jour provisoire: Réflexion sur l'évolution de l'état de conservation**

## RESUME

Lors de sa 35e session (UNESCO, 2011), le Comité du patrimoine mondial a examiné les conclusions de la réunion d'experts sur les problèmes liés à l'état général de conservation des biens du patrimoine mondial (Dakar, Sénégal, 13-15 avril 2011) (cf. décisions **35 COM 7C** et **35 COM 12E**). À cette occasion, le Comité a rappelé la nécessité d'un suivi plus systématique des menaces pesant sur les biens du patrimoine mondial.

Le document présent attire l'attention du Comité sur un certain nombre de problèmes récurrents liés à l'état de conservation des biens.

**Projet de décision: 36 COM 7C, voir Point VII**

## TABLE DES MATIERES

<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	<b>1</b>
<b>I. INTRODUCTION</b> .....	<b>2</b>
<b>II. FACTEURS IMPORTANTS, TANT RÉGIONAUX QUE GÉNÉRAUX, AYANT UN IMPACT NÉGATIF SUR LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE</b> .....	<b>2</b>
<b>III. PROBLÈMES RÉCURRENTS DE CONSERVATION</b> .....	<b>5</b>
A.    INDUSTRIES EXTRACTIVES .....	5
B.    FERMES À ÉOLIENNES .....	5
<b>IV. RÉDUCTION DES RISQUES DE CATASTROPHES</b> .....	<b>6</b>
<b>V. SUIVI DES DÉCISIONS 35 COM 7C ET 35 COM 12E</b> .....	<b>6</b>
A.    ETUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL / ETUDES D'IMPACT SUR LE PATRIMOINE DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENTS POTENTIELS .....	6
B.    BÉRETS VERTS POUR LES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL .....	7
C.    DIALOGUE ACCRU AVEC LES ÉTATS PARTIES SUR LES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL CONFRONTÉS À DES PROBLÈMES .....	8
D.    ÉTAT DE CONSERVATION SOUHAITÉ POUR UN RETRAIT DES BIENS DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL.....	9
E.    SUIVI DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL .....	9
<b>VI. AUTRES PROBLÈMES DE CONSERVATION NON RAPPORTÉS À LA 36E SESSION DU COMITÉ (SAINT PÉTERSBOURG, 2012) DANS LES POINTS 7A ET 7B</b> .....	<b>10</b>
A.    ZONES ARCHÉOLOGIQUES DE POMPÉI, HERCULANUM ET TORRE ANNUNZIATA (ITALIE) (C 829).....	10
B.    FERRARE, VILLE DE LA RENAISSANCE, ET SON DELTA DU PÔ (ITALIE) (C 733) ET MANTOUE ET SABBIONETA (ITALIE) (C 1287) .....	11
C.    CHAUSSÉE DES GÉANTS ET SA CÔTE (ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD) (C 369) .....	11
<b>VII. PROJET DE DECISION</b> .....	<b>12</b>

## I. INTRODUCTION

1. Lors de sa 35e session (UNESCO, 2011), le Comité du patrimoine mondial a examiné les conclusions de la réunion d'experts sur les problèmes liés à l'état général de conservation des biens du patrimoine mondial (Dakar, Sénégal, 13-15 avril 2011) (cf. décisions **35 COM 7C** et **35 COM 12E**). À cette occasion, le Comité a rappelé la nécessité d'un suivi plus systématique des menaces pesant sur les biens du patrimoine mondial.
2. Après une analyse statistique des rapports sur l'état de conservation soumis lors de la 36e session (cf. Point II, ci-dessous), le présent document met l'accent sur un certain nombre de problèmes récurrents liés à l'état de conservation des biens (cf. Points III et IV) et fait état des progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions afférentes **35 COM 7C** et **35 COM 12E** (cf. Point V)
3. Par ailleurs, au Point VI, ce document attire l'attention du Comité sur un certain nombre de problèmes de conservation qui sont apparus en 2012, trop tardivement pour être intégré au processus de suivi réactif (Points 7A et 7B de l'Ordre du jour sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial).

## II. FACTEURS IMPORTANTS, TANT RÉGIONAUX QUE GÉNÉRAUX, AYANT UN IMPACT NÉGATIF SUR LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

4. Ce point est un résumé analytique rédigé sur la base d'une analyse statistique des rapports sur l'état de conservation qui seront examinés par le Comité lors de la 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012).
5. À titre préliminaire, il doit être signalé que l'analyse présentée dans ce document n'est basée que sur les rapports sur l'état de conservation de 2012 et ne dessine pas de "tendances" qui ne pourraient elles mêmes être définies que dans le cadre d'une étude sur plusieurs années. Cette analyse est plutôt un panorama des menaces et problèmes identifiés dans les rapports soumis au Comité du patrimoine mondial lors de sa 36e session. On doit également prendre en compte le processus de sélection de ces rapports selon le processus de suivi réactif défini par le chapitre IV.A des Orientations. Par ailleurs, il convient de signaler que le choix opéré parmi ces rapports par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ne constitue que "la partie immergée de l'iceberg" puisque ces rapports ne sont préparés que lorsque, selon le Point 7B de l'Ordre du jour, des actions doivent être décidées au niveau du Comité. Seule une étude sur 5 à 10 ans permettrait donc de mettre en évidence des tendances sur la conservation du patrimoine mondial.
6. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives rédigent tous les ans des rapports soumis au Comité du patrimoine mondial sur l'état de conservation d'un certain nombre de biens du patrimoine mondial sur lesquels pèsent diverses menaces. Lors de sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012), le Comité du patrimoine mondial examinera **141 rapports** (concernant **144 biens**<sup>1</sup>, y compris les **35** biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril). Tous les rapports sur l'état de conservation peuvent être consultés en ligne, dans les documents WHC-12/36.COM/7A, WHC-12/36.COM/7A.Add, WHC-12/36.COM/7B et WHC-12/36.COM/7B.Add, sur le site du Centre du patrimoine mondial (<http://whc.unesco.org/fr/sessions/36COM>)

---

<sup>1</sup> Note : le rapport 7B.106 fournit des informations sur les 4 biens du patrimoine mondial du Mali ; ainsi le nombre de biens est supérieur au nombre de rapports présentés au Comité.

7. L'analyse des menaces faite dans le présent document repose sur les données issues des rapports des 141 biens (51 naturels, 5 mixtes et 85 culturels) que sont répartis géographiquement ainsi:

Régions		
Afrique	36 biens	(25%)
États arabes	16 biens	(11%)
Asie et pacifique	26 biens	(18%)
Europe et Amérique du nord	41 biens	(29%)
Amérique latine et Caraïbes	25 biens	(17%)

**Schéma N°1: répartition par région des biens du patrimoine mondial faisant l'objet d'un rapport auprès du Comité du patrimoine mondial**

8. Le pourcentage de biens faisant l'objet d'un rapport en 2012 pour chaque région est plus ou moins identique au pourcentage de biens inscrits par région sur la Liste du patrimoine mondial avec cependant un taux plus élevé pour l'Afrique et moins élevé pour la région Europe et Amérique du nord.

	Afrique	États Arabes	Asie et pacifique	Europe et Amérique du nord	Amérique latine et Caraïbes
Pourcentage de la Liste du patrimoine mondial					
2012	<b>8.8</b>	<b>7.5</b>	<b>21.9</b>	<b>48.3</b>	<b>13.6</b>
Pourcentage de la Liste du patrimoine mondial en péril					
2012	<b>40</b>	<b>14.3</b>	<b>17.1</b>	<b>11.4</b>	<b>17.1</b>
Pourcentage de rapports sur l'état de conservation examinés par le Comité du patrimoine mondial					
2012	<b>23.4</b>	<b>11.3</b>	<b>18.5</b>	<b>29.1</b>	<b>17.7</b>

**Schéma N°2: % du nombre total de biens du patrimoine mondial par région  
% du nombre total de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril  
% du nombre total de rapports sur l'état de conservation présentés par région**

9. Comme lors des années précédentes, bien que 50% des biens du patrimoine mondial soient situés dans la région Europe et Amérique du nord, ils ne constituent que 11% des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Au contraire, bien que la région Afrique ne compte que pour 9% des biens inscrits au patrimoine mondial, ses biens représentent 40% (soit 14 biens) des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Nous relevons la même tendance pour la région des États arabes. Les chiffres sont par contre équilibrés pour les régions Asie et pacifique et Amérique latine et Caraïbes.
10. Dans leur forme actuelle, les rapports sur l'état de conservation présentés au Comité du patrimoine mondial comprennent une partie où sont détaillés les facteurs affectant la valeur universelle exceptionnelle du bien, soit lors de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril soit dans les précédents rapports. Ces facteurs ont été examinés et analysés selon une liste standard de facteurs affectant les biens du

patrimoine mondial, liste utilisée dans la section II du questionnaire de rapport périodique, et ce, afin d'avoir une vision cohérente de tous les biens examinés dans toutes les régions du monde et pour tous les types de patrimoine, tels que naturel, mixte et culturel. Cela rendra également l'analyse des tendances au cours des années plus pertinente.

11. Enfin, il doit également être signalé que dans la majorité des cas, c'est plus d'un seul facteur qui affectent la valeur universelle exceptionnelle d'un bien. Dans les 141 biens examinés au cours de cette étude, 475 occurrences parmi les 82 différents facteurs ont été relevées. Cela représente une moyenne de 3,4 facteurs par bien (avec une moyenne d'environ 5 facteurs par bien pour ceux qui sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et de 2,85 pour les autres)

Facteurs affectant la valeur universelle exceptionnelle du bien	% de biens concernés
<b>Gestion et facteurs institutionnels</b>	<b>70,8</b>
<b>Habitat et développement</b>	<b>43,1</b>
<b>Autres activités humaines</b>	<b>37,5</b>
<b>Utilisations sociétales/culturelles du patrimoine</b>	<b>27,8</b>
<b>Infrastructures de transport</b>	<b>23,6</b>
<b>Utilisation/modification des ressources biologiques</b>	<b>23,6</b>
<b>Utilisation de ressources matérielles</b>	<b>18,8</b>
<b>Ouvrages à grande échelle ou infrastructures de services</b>	<b>13,2</b>
<b>Événements écologiques ou géologiques soudains</b>	<b>11,8</b>
<b>Pollution</b>	<b>9,7</b>
<b>Changement climatique/problèmes météorologiques</b>	<b>9,7</b>
<b>Conditions locales affectant le tissu physique</b>	<b>9,0</b>
<b>Espèces envahissantes/exotiques ou hyper abondantes</b>	<b>8,3</b>

Schéma N°3: Pourcentage des biens affectés par type de facteurs (en 2012)

12. Globalement, on peut remarquer que les principaux groupes de menaces qui pèsent sur les biens sont dus à des questions de Gestion, des Projets de développement, des Activités illégales (telles que le braconnage et l'exploitation forestière illégale), les Utilisations sociales et culturelles du patrimoine (principalement, l'impact des activités touristiques), les Infrastructures de transport (principalement la construction de routes), l'Utilisation/modification des ressources biologiques (comme l'empiètement, le pâturage du bétail), l'Utilisation des ressources matérielles (principalement due à des activités liées au secteur minier). Une proportion significative des biens est également affectée par les Infrastructures de services publics, la plupart du temps des développements de barrages.
13. Cet état de fait est tout à fait cohérent avec les résultats de l'analyse statistique 2005-2009 effectuée en 2010 (voir document WHC-10/34.COM/7C).

14. D'autres données statistiques seront présentées sous peu sur la page Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/activites/691> .

### **III. PROBLÈMES RÉCURRENTS DE CONSERVATION**

#### **A. Industries extractives**

15. Suite à la reconnaissance de la recrudescence de problèmes liés aux industries extractives sur les territoires des biens du patrimoine mondial, une étude indépendante a été lancée en 2011, avec la participation de ces industries, de banques, de représentants des gouvernements, de l'UICN et du Secrétariat. Cette enquête analyse les cas dans lesquels des problèmes liés aux industries extractives sont apparus. Grâce aux contributions recueillies à la demande du Comité, on s'attend à ce qu'une série de recommandations soient faites, celles-ci sont destinées à définir des orientations pour l'adoption finale d'une série de politiques par le Comité et l'Assemblée générale. (**35 COM 12B**, paragraphe 11).
16. Dans le cadre de l'exercice de rapport périodique dans la région Afrique, une réunion d'experts a été organisée en Afrique du sud du 23 au 25 mai 2012. Elle avait pour thème la gestion des impacts du développement des activités et de l'extraction de ressources sur le territoire des biens du patrimoine mondial et aux alentours, dans la région Afrique. Cette réunion a rassemblé des spécialistes du patrimoine mondial africain, les Organisations consultatives et des spécialistes de l'industrie minière. Elle a été conçue comme une première étape dans la création d'un dialogue entre les professionnels des biens du patrimoine mondial et du développement comme processus en cours, et en termes spécifiques, comme un dialogue entre extraction minière et patrimoine. Une série de recommandations a été faite à propos de meilleures pratiques possibles, de responsabilité des États parties africains et du rôle que doit tenir le Comité du patrimoine mondial.

#### **B. Fermes à éoliennes**

17. Sur ce point, l'ICOMOS considère que les éoliennes doivent être sur des sites exposés au vent et donc toujours avoir un impact visuel fort. Leur impact peut être très préjudiciable en termes visuels à l'environnement de biens du patrimoine mondial, en particulier dans les paysages plats ouverts où elles peuvent perturber les vues dégagées. Il existe un besoin urgent de comprendre quand et où les éoliennes peuvent être érigées en ce qui concerne les biens du patrimoine mondial afin que les turbines qui génèrent de l'énergie verte ne sont pas considérées comme étant toujours en conflit avec des biens patrimoniaux. Les évaluations de l'impact sur le patrimoine sont une façon de définir l'impact potentiel visuel des éoliennes, mais pour que celles-ci soient menées de manière à fournir des conclusions fiables et robustes, elles doivent tout d'abord se fonder sur une articulation claire des attributs de la valeur universelle exceptionnelle, et d'autre part sur de solides données topographiques incontestables à partir desquelles les éoliennes peuvent être modélisées. Ces données doivent être facilement accessibles à la fois aux développeurs et à ceux qui étudieront les autorisations de planification. Il y a aussi un besoin d'effectuer une modélisation tridimensionnelle proactive des paramètres des biens du patrimoine mondial afin de définir les zones desquelles les éoliennes doivent être exclues ainsi que celles où elles pourraient être érigées, dans certaines limites de hauteur.

#### IV. RÉDUCTION DES RISQUES DE CATASTROPHES

18. En ce qui concerne les catastrophes naturelles, les biens du patrimoine mondial affectés au cours de l'année précédente sont, entre autres, la Ville historique d'Ayutthaya (Thaïlande) en raison de graves inondations, Portovenere, Cinque Terre et les îles (Palmaria, Tino et Tinetto) (Italie) en raison de glissements de terrains (voir également le document WHC-12/36.COM/7B), les Pitons, cirques et remparts (Île de la Réunion, France) en raison des incendies et les Rizières en terrasse des cordillères des Philippines (Philippines) qui ont été frappées par deux typhons successifs (voir également le document WHC-12/36.COM/7A). Il est difficile à ce stade de tirer des conclusions générales de ces événements car les situations sont très particulières. La seule conclusion qui puisse être tirée de ces catastrophes est qu'un manque d'entretien général a été observé dans tous les cas, ce qui constitue un facteur sous-jacent d'aggravation des conséquences des catastrophes.
19. Un autre problème a suscité quelques interrogations au cours des douze derniers mois, il s'agit de l'agitation politique dans le monde arabe. Bien qu'aucune information précise ne soit à ce jour disponible, les changements de régime et leurs transitions politiques incertaines liés au « printemps arabe » ont été à l'origine d'une certaine préoccupation pour les biens du patrimoine mondial et pour le patrimoine en général. À la faveur d'une amélioration de la sécurité des pays concernés, comme en Libye et en Egypte, le Centre du patrimoine mondial travaillera en collaboration avec les autorités nationales et les institutions partenaires afin de collecter des informations sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial dans les pays concernés, et ce, afin d'identifier les besoins et priorités.
20. Sur le même sujet, le Centre du patrimoine mondial a travaillé à l'intégration de la notion de patrimoine au sein des politiques et procédures de gestion globale des risques de catastrophes. Cela s'est concrétisé, par exemple, par la rédaction, en étroite collaboration avec la Banque mondiale, le PNUD et la Stratégie des Nations Unies pour la réduction des risques liés aux catastrophes (UNISDR), d'un chapitre sur la culture qui inclut la prise en compte du patrimoine. Ce chapitre a été publié dans le cadre d'un document de conseils pour « l'évaluation des besoins post catastrophes » (Post-Disaster-Needs-Assessment - PDNA) qui est le principal mécanisme par lequel les besoins sont évalués et les recommandations d'actions et de financement exprimées après de grandes catastrophes. En outre, dans le cadre de la politique "Unis dans l'action", des initiatives pilotes individuelles sont en cours dans différents pays tels que l'Albanie, le Vietnam et la Thaïlande; elles visent à mettre en oeuvre la Stratégie pour les risques de catastrophes adoptée par le Comité en 2007 en intégrant la notion de patrimoine au sein des programmes nationaux de gestion des risques de catastrophes.

#### V. SUIVI DES DÉCISIONS 35 COM 7C ET 35 COM 12E

##### A. Etudes d'impact environnemental / Etudes d'impact sur le patrimoine des projets de développements potentiels

21. L'UICN note que le Comité, dans sa décision **35 COM.12E**, a demandé au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de « *développer des recommandations sur la nécessité d'évaluations d'impact environnemental/évaluations d'impact patrimonial de l'impact de développements potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle, l'éventail des activités proposées avec un impact probable sur la valeur universelle exceptionnelle, ainsi que l'envoi de toute la documentation requise par le Centre du patrimoine mondial (paragraphe 172)* ». L'UICN a l'intention de développer une note de conseils sur cette question avant la 37e session et considère que toutes

les propositions pour des activités susceptibles d'affecter un bien du patrimoine mondial naturel ou mixte, y compris des propositions situées à l'extérieur de ses limites, devraient être soumis à un processus d'évaluation appropriée et rigoureuse, comme une étude d'impact environnemental et social (EIES), avant d'envisager d'accorder ou non consentements et licences. Ces processus d'évaluation doivent respecter les normes de pratiques internationales les plus élevées, y compris, mais sans s'y limiter:

- a) En particulier, l'évaluation des effets probables de la/des proposition(s) sur la valeur universelle exceptionnelle du bien y compris des effets directs, indirects et cumulatifs;
  - b) Identifier et évaluer les alternatives, afin de déterminer les options les moins préjudiciables;
  - c) Être révélée publiquement et soumise à consultation publique approfondie, et
  - d) Proposer un plan de gestion de l'environnement détaillant les conditions d'exploitation, de surveillance et de restauration.
22. Ces évaluations devraient inclure une section dédiée ou un chapitre présentant la conclusion de l'évaluation sur les impacts potentiels de la/des proposition(s) sur la valeur universelle exceptionnelle. Pour les propositions multiples ou à grande échelle, une évaluation stratégique d'impact environnemental et social devrait être entreprise afin d'évaluer les impacts cumulatifs potentiels, étant donné que ces types de propositions ne peuvent être adéquatement évalués par ESIA individuelles.
23. L'ICOMOS note que les études d'impact sur le patrimoine (EIP) pour les biens du patrimoine mondial tenant compte de l'impact potentiel des développements proposés sur la valeur universelle exceptionnelle deviennent des outils utiles qui énoncent les éléments de preuve sur lesquels les décisions peuvent être prises. A présent que tous les biens ont (ou auront prochainement) une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle approuvée qui permet une compréhension claire des attributs véhiculant leur valeur universelle exceptionnelle, les bases pour ces études d'impact sont en place. Les lignes directrices de l'ICOMOS pour les EIP établissent une méthodologie suggérée pour effectuer ces évaluations. Les détails peuvent être consultés à l'adresse suivante: <http://openarchive.icomos.org/266/> (ce document n'existe qu'en anglais).
24. Les études d'impact sur les biens du patrimoine mondial doivent être considérées comme une partie distincte d'une évaluation d'impact environnemental plus large (EIE) pour lesquelles des réglementations existent dans la plupart des pays. Les EIP du patrimoine mondial devront examiner l'impact très spécifique d'un projet sur les attributs de la valeur universelle exceptionnelle et devront être considérées comme un élément clé d'une EIE plus large qui tiendra compte de l'impact sur d'autres paramètres culturels, environnementaux, sociaux et économiques.

## **B. Bénéfices verts pour les biens du patrimoine mondial**

25. Le Centre du patrimoine mondial, par l'entremise du Bureau de l'UNESCO à New York, s'est concerté avec le Département des Nations Unies en charge des opérations de maintien de la paix (DPKO)- Division de l'évaluation des politiques et en charge de la formation- Section en charge des meilleures pratiques dans le maintien de la paix, au sujet d'une possible « reconnaissance des protecteurs des biens du patrimoine mondial dans les zones en conflit et post-conflit, y compris au moyen de l'utilisation de bénéfices verts/bleus ou de tout insigne approprié » (décision **35 COM 12E**, paragraphe 11).

26. Le représentant du DPKO a expliqué la complexité des mandats de maintien de la paix, qui ont dans un premier temps la mission de faire arrêter un conflit et dans un second temps celle d'éviter un retour du conflit:
- a) Dans le cadre d'une mission ou d'un mandat lors d'un conflit, la protection du patrimoine mondial et la reconnaissance de ses protecteurs ne sauraient être une action spécifique à moins que le territoire du bien ne soit directement lié au conflit (par exemple, si le bien est à l'origine du conflit ou la raison d'un retour au conflit),
  - b) Dans le cadre d'une mission ou d'un mandat de maintien de la paix dans une situation post-confliktuelle, la fragilité de l'état demeure la préoccupation immédiate au même titre que les efforts à entreprendre pour normaliser la situation et éviter un retour du conflit (par exemple, la création des conditions d'une économie viable peut être une priorité et impliquer la protection ou les protecteurs du patrimoine mondial dans la mesure où l'activité de protection génère des emplois).
27. Les équipes par pays des Nations Unies sont des acteurs majeurs de ces situations et il serait déterminant que l'UNESCO et les gouvernements locaux se fassent les défenseurs de la prise en compte du patrimoine mondial dans le cadre du mandat de maintien de la paix (par exemple, en tant que moteur de l'emploi, du tourisme, de l'identité et de l'unité nationales). Un lien devrait être établi avec l'équipe-pays des Nations Unies concernée à qui l'on devrait démontrer que la protection du patrimoine mondial pendant et après le conflit est un processus important de retour et de maintien de la paix.
28. Il est cependant très peu probable que les casques/bérets bleus des Nations Unies puissent assumer de nouvelles responsabilités "non financées" en lien avec les biens du patrimoine mondial à moins que ceux-ci ne soient la cause du conflit lui-même ou celle d'un retour à une situation de conflit, comme expliqué précédemment.

### **C. Dialogue accru avec les États parties sur les biens du patrimoine mondial confrontés à des problèmes**

29. Tout au long de l'année, le Centre du patrimoine mondial reçoit des courriers de la part des États parties sur les principaux travaux de restauration ou les constructions neuves qui sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la valeur universelle exceptionnelle du bien (conformément au paragraphe 172 des *Orientations*).
30. Les courriers reçus d'un État partie, accompagnés de toutes les informations pertinentes, sont toujours transmis à l'/aux Organisation(s) consultative(s) pour commentaires et évaluation. Le Centre du patrimoine mondial accuse réception du courrier à l'État partie et l'informe de la transmission à l'/aux Organisation(s) consultative(s) en précisant une date prévue de réponse.
31. Lorsque les courriers reçus d'un État partie ne sont pas accompagnés des informations nécessaires ou lorsque celles-ci sont partielles, le Centre du patrimoine mondial demande à l'État partie de lui remettre tous les éléments nécessaires à l'évaluation par l'/les Organisation(s) consultative(s) concernée(s). Dans l'entretemps, le courrier reçu est transmis pour information à l'/aux Organisation(s) consultative(s) dans l'attente de réception des informations demandées par l'État partie. Une fois reçues, celles-ci sont dument transmises à l'/aux Organisation(s) consultative(s) pour commentaires et évaluation.
32. Enfin, le Centre du patrimoine mondial reçoit également des courriers émanant d'autres correspondants sur la situation des biens du patrimoine mondial. Si, selon l'évaluation du Centre du patrimoine mondial, cette situation est susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, l'État partie concerné est informé et il lui

est demandé de soumettre toutes les informations nécessaires à l'évaluation par l'/les Organisation(s) consultative(s) concernée(s), conformément au paragraphe 174 des *Orientations*, dans l'entretemps, le courrier reçu est transmis pour information à l'/aux Organisation(s) consultative(s) dans l'attente de la réception des informations demandées à l'État partie. Une fois reçues, celles-ci sont dûment transmises à l'/aux Organisation(s) consultative(s) pour commentaires et évaluation. Dans tous les cas, le Centre du patrimoine mondial accuse réception du courrier à l'expéditeur, l'informe que le problème a été transmis à l'État partie et demande, si nécessaire, à l'expéditeur d'envoyer des informations complémentaires.

#### **D. État de conservation souhaité pour un retrait des biens de la Liste du patrimoine mondial en péril**

33. Lors de sa 35e session, le Comité du patrimoine mondial a modifié le paragraphe 183 des *Orientations* afin d'adopter officiellement, dans le cas d'une inscription envisagée d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, un État de conservation souhaité pour un retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (décision **35 COM 7C**). Le Comité a également demandé au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de préparer un document détaillant « les modalités précises et des conseils de rédaction et d'adoption de l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril », document qui sera examiné lors de sa 36e session. Par ailleurs, lors de sa 18e session (UNESCO, 2011), l'Assemblée Générale des États parties à la *Convention* a approuvé les recommandations faites par l'Auditeur externe de l'UNESCO sur la stratégie globale, y compris les points sur "le renforcement du suivi des biens, la définition d'indicateurs de suivi pour l'état de conservation" et sur « l'usage plein et entier du mécanisme d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément aux dispositions des *Orientations* (tant pour l'inscription que pour le retrait) » (résolution **18 GA 8**).
34. Ce problème a été l'objet de plusieurs débats entre les différentes parties concernées. Un premier projet de rédaction du document ci-dessus évoqué a été préparé par l'UICN pour les biens naturels. Un tel document doit cependant être applicable à toutes les catégories de biens du patrimoine mondial, il doit donc inclure également toutes les exigences des biens culturels et mixtes. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives travaillent actuellement sur ce sujet important qui est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion Centre du patrimoine mondial/Organisations consultatives (Paris, septembre 2012) et qui sera soumis à l'examen du Comité lors de sa 37e session en 2013.

#### **E. Suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial**

35. Au cours des 40 années d'existence de la *Convention*, plusieurs milliers de rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial ont été préparés par le Secrétariat de l'UNESCO et les Organisations consultatives pour examen par le Comité du patrimoine mondial. Ces rapports constituent une exceptionnelle et considérable documentation sur divers problèmes de conservation. Il s'agit là d'un des systèmes de suivi les plus complets de toute convention internationale, par un réseau mondial d'environ 1 000 biens. Ces données sont cependant difficiles à exploiter dans leur forme actuelle d'enregistrement.
36. Lors de sa 35e session (UNESCO, 2011), le Comité du patrimoine mondial, prenant en compte la nécessité d'un suivi plus systématique des menaces, a appelé les États parties à la *Convention* à soutenir le projet d'établissement d'un « système complet d'informations sur l'état de conservation » et de mise en place opérationnelle sur le site du Centre du patrimoine mondial avant la 37e session en 2013 (décision **35 COM 7C**, paragraphe 5).

37. En réponse à cet appel, un projet a été élaboré et présenté aux multiples donateurs potentiels. Ce projet vise à développer un tel système d'informations, en anglais et en français, pour tous les intervenants concernés par la *Convention* (le personnel du Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives, les États parties à la *Convention*, les ponts focaux nationaux du patrimoine mondial, les gestionnaires de sites, les chercheurs, les étudiants, le public, etc.). Le Gouvernement des Flandres a aimablement accepté de financer le projet dans sa totalité. Des informations complémentaires sur ce projet peuvent être consultées en ligne à l'adresse suivant: <http://whc.unesco.org/fr/activites/691>
38. À terme, cette base de données sera complétée par un formulaire de recherche à entrées multiples (par année, par bien, par État partie, par région, par type de menaces, etc.) afin de pouvoir trouver les séries de données exactes recherchées par l'utilisateur. Cela permettra également aux utilisateurs de cette base de données d'entreprendre des analyses complètes des menaces affectant les biens et de leur évolution au cours des années. Ces analyses permettront d'identifier des menaces types, de souligner des problèmes clés et de définir des tendances potentielles au cours des années. Outre son but premier de suivi de l'état de conservation des biens, ce système d'informations contribuera grandement à la mémoire institutionnelle de la *Convention du patrimoine mondial* et facilitera une prise de décision bien documentée et cohérente.
39. Dans le cadre de la coopération entre les divers Accords multilatéraux environnementaux (MEA), un site web conjoint sur les traités environnementaux (Informeia) a récemment été mis à jour, rendant désormais possible une recherche directe sur les menaces spécifiques pesant sur les biens du patrimoine mondial (par exemple, « espèces invasives ») y compris sur toutes les décisions adoptées par le Comité du patrimoine mondial en la matière (cf. <http://informeia.org/treaties>).

## **VI. AUTRES PROBLÈMES DE CONSERVATION NON RAPPORTÉS À LA 36E SESSION DU COMITÉ (SAINT PÉTERSBOURG, 2012) DANS LES POINTS 7A ET 7B**

40. Un certain nombre de problèmes concernant les biens du patrimoine mondial sont apparus en 2012, trop tardivement pour être inséré dans le processus de suivi réactif (Points 7A et 7B de l'Ordre du jour sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial). Un résumé de ces cas est présenté ci-après afin qu'ils soient pris en compte par le Comité.

### **A. Zones archéologiques de Pompéi, Herculaneum et Torre Annunziata (Italie) (C 829)**

41. Le 22 avril 2012, le Centre du patrimoine mondial a été informé qu'un mur décoré d'une fresque rouge s'était effondré sur le territoire du bien du patrimoine mondial des Zones archéologiques de Pompéi, Herculaneum et Torre Annunziata. Cet effondrement est le quatrième d'une série d'effondrements des structures sur le territoire du bien. Suite à de fortes pluies, deux effondrements se sont produits en novembre 2011, ils ont considérablement affecté la Maison des gladiateurs et la Maison du moraliste. En décembre 2011, une colonne de la cour de la Maison de Loreius Tiburtinus, également connue sous le nom de Maison d'Octavius Quartio, s'est aussi effondrée.
42. Malgré l'octroi de financements par divers donateurs, dont 105 millions d'euros de l'Union européenne, pour la conservation du bien, la récente série d'effondrements démontrent que les efforts entrepris précédemment n'ont pas été suffisants pour empêcher une détérioration continue du bien et qu'une approche plus efficace des problèmes doit être envisagée de toute urgence.

**B. Ferrare, ville de la Renaissance, et son delta du Pô (Italie) (C 733) et Mantoue et Sabbioneta (Italie) (C 1287)**

43. Le 20 mai 2012, un puissant tremblement de terre a frappé la région d'Émilie Romagne, au nord de l'Italie, suivi de nombreuses répliques, notamment le 29 mai et le 3 juin. On a dénombré plusieurs morts et blessés et cela a provoqué des dommages considérables sur plusieurs importants bâtiments historiques, certains d'entre eux s'étant malheureusement effondrés.
44. Les 7 et 8 juin 2012, l'UNESCO a envoyé une mission technique d'urgence, en étroite collaboration avec les autorités italiennes, afin d'évaluer les dégâts causés par le tremblement de terre sur les trois biens du patrimoine mondial situés dans la région touchée, Mantoue et Sabionetta, la cathédrale, la Torre Civica et la Piazza Grande à Modène et Ferrare, ville de la Renaissance, et son delta du Pô.
45. La situation sur le territoire des trois biens est grave et est caractérisée par l'étalement géographique des dégâts bien qu'elle ne puisse être qualifiée de catastrophique. Dans la plupart des bâtiments étudiés, le tremblement de terre a provoqué l'ouverture de fentes, assez souvent le long d'anciennes fissures déjà réparées, et la chute de petits éléments architecturaux, situés au sommet des plus hauts bâtiments, et de décorations en plâtre et en stuc. Dans les cas les plus préoccupants, des éléments entiers de la structure des bâtiments semblent avoir bougé créant ainsi un risque potentiel pour leur stabilité générale. Le système complexe de gestion de l'eau du delta du Pô, près de Ferrare, a lui aussi été partiellement perturbé. En revanche, aucun dommage n'a été rapporté sur les deux sites inscrits sur la Liste indicative italienne et situés dans la région touchée, à savoir les "Portiques de Bologne," à Bologne et la « Chapelle Scrovegni » à Padoue.
46. Les autorités compétentes ont apporté une réponse aux problèmes provoqués par le tremblement de terre. Elles font actuellement tout leur possible, en travaillant à toute heure du jour et de la nuit, afin d'évaluer les dommages et de mener des actions d'urgence. Ces interventions comprennent des opérations de soutènement localisé, le renforcement du cerclage des tours et le retrait et le stockage en des lieux sûrs des éléments en danger dans les bâtiments tels que les peintures ou les statues. Le nombre même de bâtiments et de sites à contrôler constitue à lui tout seul un véritable défi, en particulier au vu du risque de nouveaux événements sismiques. Il sera essentiel à long terme de mettre en place de nouvelles approches de conservation et de gestion des trois biens affectés afin de renforcer leur processus de résistance aux risques naturels tels que les récents tremblements de terre qui n'avaient apparemment pas été anticipés.

**C. Chaussée des Géants et sa côte (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 369)**

47. Le 22 février 2012, une autorisation pour l'aménagement d'un équipement de golf a été accordée. Le projet prévoit un parcours de 18 trous, un club house, une académie de golf, un practice, un hôtel de 120 chambres et de 75 suites sur le territoire du bien du patrimoine mondial de la Chaussée des Géants et de sa côte, en Irlande du Nord. Le même jour, l'État partie du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord a soumis un rapport sur l'état de conservation suite à la demande d'informations, présentée le 20 décembre 2011 par Centre du patrimoine mondial, sur le projet d'aménagement. Selon le rapport, le projet se trouve sur la zone tampon du bien du patrimoine mondial, un secteur désigné comme « cadre paysager distinctif » pour lequel des mesures spécifiques de protection ont été proposées dans le projet de plan de la zone nord.

48. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent que le Comité du patrimoine mondial demande à l'État partie de stopper le projet jusqu'à la réalisation d'une évaluation de l'impact potentiel du projet d'aménagement sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et jusqu'à la confirmation de l'absence d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle.

## **VII. PROJET DE DECISION**

### **Projet de décision : 36 COM 7C**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7C,*
2. *Rappelant les décisions **35 COM 7C** et **35 COM 12E** adoptées lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),*

### **Facteurs importants ayant un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle**

3. *Prend note de l'analyse statistique et encourage le Centre du patrimoine mondial à continuer à produire de telles données informatives, notamment des données à composante régionale ;*

### **Problèmes récurrents de conservation**

4. *Prend également note de l'étude indépendante sur les industries d'extraction et les biens du patrimoine mondial et accueille avec satisfaction cette contribution au processus d'élaboration d'orientations de politiques;*

### **Réduction des risques de catastrophes**

5. *Réitère sa demande auprès des États parties afin qu'ils garantissent que les risques de catastrophes, y compris celles provoquées par l'homme telles que les conflits et l'instabilité politique, sont envisagés de façon adaptée dans les plans et mécanismes de gestion des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire;*
6. *Demande au Centre du patrimoine mondial, avec l'aide des Organisations consultatives, de poursuivre le travail entamé avec les institutions régionales et mondiales de gestion des risques de catastrophes afin d'intégrer la prise en compte du patrimoine dans leurs politiques et programmes, ainsi que dans les mécanismes conduits par les Nations Unies, tels que l'évaluation des besoins post-catastrophes (PDNA);*

### **Suivi des décisions 35 COM 7C et 35 COM 12E**

7. *Prend en outre note des informations recueillies sur la reconnaissance des protecteurs des biens du patrimoine mondial dans les zones de conflit et de post-conflit, y compris l'utilisation de bérets bleus/verts ou de tout insigne adapté;*

8. Prend note par ailleurs du processus en cours visant à améliorer le dialogue entre les États parties, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sur les problèmes de conservation des biens du patrimoine mondial;
9. Remercie le Gouvernement des Flandres de son soutien à l'établissement d'un « système d'information sur l'état de conservation », hébergé par le site web du Centre du patrimoine mondial et demande également au Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport d'avancement sur la base de données et son accès par Internet lors de la 37e session du Comité du patrimoine mondial en 2013;

**Autres problèmes de conservation non rapportés à la 36e session aux Points 7A et 7B**

10. Exprime sa préoccupation quant à l'état de conservation du bien du patrimoine mondial des « Zones archéologiques de Pompéi, Herculaneum et Torre Annunziata » (Italie) et prie instamment l'État partie italien d'intensifier les efforts entrepris afin de mettre en œuvre la décision du Comité prise lors de sa 35e session (UNESCO, 2011);
11. Présente ses condoléances aux victimes du tremblement de terre dans le nord de l'Italie; encourage également l'État partie italien à poursuivre les efforts importants qu'il a entrepris afin d'évaluer les dégâts causés et de planifier et mettre en œuvre les mesures nécessaires de réparation, en envisageant également le renforcement de la capacité de résistance dans le futur des trois biens à tout risque naturel potentiel, et, demande en outre à l'État partie italien de remettre au Centre du patrimoine mondial des informations actualisées sur la situation et de coordonner, avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, toute initiative visant à restaurer les trois biens affectés;
12. Demande par ailleurs à l'État partie du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord de stopper le projet d'aménagement d'un équipement de golf sur le territoire du bien du patrimoine mondial dénommé « Chaussée des Géants et sa côte » jusqu'à ce que l'impact potentiel de ce projet sur la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial ait été évalué.

### Décision 35 COM 7C adoptée par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 35e session (UNESCO, 2011)

#### 7C : Réflexion sur les tendances de l'état de conservation

**Décision: 35 COM 7C**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/7C, WHC-11/35.COM/INF.7C et WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7C**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Remercie les Etats parties du Sénégal et d'Australie pour l'organisation de la réunion d'experts sur les défis globaux de l'état de conservation pour les biens du patrimoine mondial (Dakar, Sénégal, 13-15 avril 2011) ;
4. Approuve les recommandations de la réunion d'experts sur les défis globaux de l'état de conservation pour les biens du patrimoine mondial présentées dans le document WHC-11/35.COM/INF.7C et invite tous les Etats parties à la *Convention*, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à développer des plans pour leur mise en œuvre, et identifier les ressources nécessaires ;
5. Considérant le besoin d'un suivi plus systématique des menaces, appelle tous les Etats parties à la *Convention* à soutenir la création d'un "système d'information sur l'état de conservation" exhaustif, pouvant servir de base à des études analytiques et aider les partenaires concernés dans la gestion des biens, avec pour objectif de rendre ce système consultable sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial, avant la 37e session du Comité du patrimoine mondial en 2013,
6. Demande au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, de préparer des modalités précises de rédaction et d'adoption de l'Etat de conservation souhaité pour le retrait des biens de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;
- ~~7.~~ Décide d'amender le paragraphe 183 des *Orientations* comme suit :  
« Lorsqu'il envisagera l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, le Comité établira et adoptera, dans toute la mesure du possible, en consultation avec l'Etat partie concerné, un état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et un programme de mesures correctives » ;
8. Demande également au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de préparer un rapport d'avancement sur les questions susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

### Décision 35 COM 12E adoptée par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 35e session (UNESCO, 2011)

#### 12E. Défis globaux de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial

##### Décision: 35 COM 12E

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/INF.7C,
2. Rappelant la décision **32 COM 10** adoptée à sa 32e session (Québec, 2008), la décision **33 COM 14A.2** adoptée à sa 33e session (Séville, 2009), la décision **34 COM 12** adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010) et la Résolution **17 GA 9** adoptée à la 17e Assemblée générale des États parties (UNESCO, 2009),
3. Exprime sa gratitude aux États parties de l'Australie et du Sénégal et au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO pour avoir organisé la réunion d'experts sur les défis globaux de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial (Dakar, Sénégal, 13-15 avril 2011) ;
4. Prend acte du rapport soumis par les participants à la réunion d'experts susmentionnée ;
5. Invite à verser des contributions sous forme d'expertise et de ressources financières pour aider les États parties à mettre en œuvre les décisions sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial ;
6. Réitère le fait que les propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial doivent démontrer la valeur universelle exceptionnelle conformément aux critères d'inscription et satisfaire aux conditions requises pour ce qui est de l'intégrité/authenticité, la protection et la gestion, comme indiqué dans les Orientations;
7. Demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de développer des recommandations pour examen à la 36e session du Comité du patrimoine mondial, afin de clarifier :
  - a) les usages, limites et exigences de documentation pour la gestion traditionnelle (paragraphe 108 et suivants),
  - b) la nécessité d'évaluations d'impact environnemental/évaluations d'impact patrimonial de l'impact de développements potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle, l'éventail des activités proposées avec un impact probable sur la valeur universelle exceptionnelle, ainsi que l'envoi de toute la documentation requise par le Centre du patrimoine mondial (paragraphe 172), et
  - c) les zones tampons ou autres mécanismes de protection, en prenant note des recommandations contenues dans le document WHC-08/32.COM/7.1 ;
8. Demande de traiter les aspects concernant les partenariats après l'examen du rapport de l'auditeur externe sur PACTe, lors de la 18e Assemblée générale des États parties à la *Convention* ;
9. Demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de définir des options en vue de renforcer et améliorer le processus de rapport sur l'état de conservation des biens, en particulier par un dialogue plus poussé avec les États parties sur les biens du patrimoine mondial confrontés à des difficultés ;
10. Demande au Centre du patrimoine mondial d'informer officiellement les États parties des rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire, qui seront examinés par le Comité à la session indiquée ;

11. Demande également au Centre du patrimoine mondial d'évoquer à la 36e session du Comité du patrimoine mondial les moyens possibles d'encourager la reconnaissance par les Nations Unies de la protection des biens du patrimoine mondial dans les zones de conflit et de post-conflit à travers l'utilisation de bérets bleus/verts ou d'autres insignes appropriés, et rappelle aux États parties d'inclure les éléments d'information sur les dispositions concernant la réduction des risques de catastrophe/planification d'urgence dans leurs dossiers de proposition d'inscription et leurs plans de gestion ;
12. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, de préparer en plus de la présentation de l'état de conservation des biens individuels, un rapport thématique sur les principaux facteurs globaux et régionaux ayant des effets préjudiciables sur la valeur universelle exceptionnelle des biens, regroupées selon les cinq catégories de facteurs qui affectent la valeur universelle exceptionnelle identifiées dans le questionnaire du Rapport périodique, Section II, pour avoir l'assurance d'une plus grande cohérence dans la prise de décision sur des biens individuels ;
13. Demande aux Organisations consultatives et au Centre du patrimoine mondial de fournir dans les rapports sur l'état de conservation des biens individuels, un lien vers une base de données intégrée en ligne compilant tous les renseignements pertinents concernant le bien (précédents rapports d'état de conservation et décisions du Comité, état de conservation souhaité, mesures correctives, demandes d'Assistance internationale, etc.) nécessaires à une prise de décision bien informée, devant être hébergée sur le site Web du Centre du patrimoine mondial ;
14. Demande également aux Organisations consultatives de développer une base de données des directives existantes sur les facteurs clés ayant un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial et des outils pour de bonnes pratiques de gestion ;
15. Rappelant qu'être signataire de la *Convention du patrimoine mondial* comporte certaines responsabilités, notamment l'obligation de suivre les *Orientations*, la gestion des biens du patrimoine mondial selon les normes internationales les plus rigoureuses, la promotion d'une bonne gouvernance et l'allocation de fonds suffisants pour assurer la protection des biens du patrimoine mondial, encourage les États parties à :
  - a) élaborer des cadres législatifs pour assurer la conformité avec les *Orientations* et mettre en place un cadre de collaboration entre organismes pour la conservation des biens, y compris ceux qui sont chargés du suivi d'autres conventions et accords internationaux,
  - b) les sources d'aide et de soutien au-delà de ce qui est disponible dans le cadre du Fonds du patrimoine mondial de l'UNESCO, en notant que les outils, les méthodes et les conseils sont disponibles à la fois au niveau national et international auprès des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial et une aide complémentaire doit être sollicitée auprès d'autres donateurs, ONG et organisations internationales,
  - c) être proactif en matière de développement et de conservation des biens du patrimoine mondial en procédant à une étude d'impact environnemental stratégique (EIES) au moment de la proposition d'inscription afin d'anticiper l'impact de tout développement potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle,
  - d) apporter l'assurance que les EIE/EIP sont effectuées pour des projets de développement qui pourraient affecter les biens et que ces études précisent l'impact sur la valeur universelle exceptionnelle des biens,
  - e) impliquer les peuples autochtones et les communautés locales dans la prise de décision, le suivi et l'évaluation de l'état de conservation des biens et leur valeur universelle exceptionnelle et lier les bénéfices directs pour la communauté aux résultats de la protection,
  - f) respecter les droits des peuples autochtones dans la préparation des propositions d'inscription, la gestion et la rédaction des rapports sur les sites du patrimoine mondial dans les territoires des populations autochtones ;
  - g) instaurer et promouvoir une coopération horizontale et une compréhension entre les diverses institutions ayant un impact sur le patrimoine culturel et naturel, y compris les instances gouvernementales chargées de la mise en œuvre des programmes de l'UNESCO sur le plan

national, de l'économie, des finances, du développement/planification sur le plan régional, du tourisme, de l'aide sociale, ainsi que les autorités locales,

- h) suivre la recommandation concernant la protection, au niveau national, du patrimoine culturel et naturel, adoptée simultanément avec la *Convention du patrimoine mondial*, par la Conférence générale de l'UNESCO le 16 novembre 1972.